**N° 7381**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

**Projet de loi modifiant l’article L.222-9 du Code du travail**

**RESUME**

Le présent projet de loi a pour objet d’adapter le taux du salaire social minimum (SSM) à l’évolution du salaire moyen pendant les années 2016 et 2017. Un rapport biennal sur l’évolution des conditions économiques générales et des revenus fait partie intégrante de l’exposé des motifs du présent projet de loi.

En effet, selon le paragraphe 1er de l’article L.222-2 du Code du travail, le niveau du salaire social minimum est fixé par la loi ; le paragraphe 2 de l’article précité prévoit que, toutes les deux années, le Gouvernement soumet à la Chambre des Députés un rapport sur l’évolution des conditions économiques générales et des revenus, accompagné, le cas échéant, d’un projet de loi portant relèvement du niveau du salaire social minimum.

L’indicateur déterminé selon la méthodologie prévue fait état d’une progression du salaire moyen au cours des années 2016 et 2017 de 1,1 pourcent – le taux du salaire social minimum sera donc augmenté de 1,1 pourcent au 1er janvier 2019.

Ainsi, au 1er janvier 2019, le salaire social minimum mensuel passe de 2 048,54 à 2 071,10 euros (+22,56 euros) ; le salaire social minimum qualifié passe de 2 458,25 à 2 485,32 euros (+27,07 euros).

Quant au surcoût annuel total engendré par la revalorisation du salaire social minimum, celui-ci est estimé au total à 20,8 millions d’euros, dont 16,5 millions d’euros sont dus à la hausse des salaires, alors que 4,3 millions d’euros résultent de la hausse des cotisations imputées à l’employeur.

Le nombre des salariés (fonctionnaires exclus) rémunérés au voisinage du salaire social minimum est estimé à quelque 60 000 salariés, dont 57,6 pourcents résident au Luxembourg.

A noter que selon l’exposé des motifs du présent projet de loi, l’adaptation du taux du salaire social minimum à l’évolution du salaire moyen pendant les années 2016 et 2017 « ne préjudicie pas une augmentation structurelle du salaire social minimum ».

En effet, dans son accord gouvernemental le nouveau Gouvernement annonce une augmentation du « salaire net perçu par les bénéficiaires du salaire social minimum (SSM) (…) de 100 € avec effet rétroactif à partir du 1er janvier 2019 ». En attendant la détermination des modalités exactes de l’augmentation permettant d’atteindre les 100 euros prévus, le Gouvernement a fait le choix de faire voter dès-à-présent le présent projet de loi.

Le Gouvernement a décidé d’adapter parallèlement le revenu d’inclusion sociale (REVIS) ainsi que le revenu pour personnes gravement handicapées (RPGH) à l’évolution du salaire moyen (doc. parl. 7391) afin d’éviter ainsi que l’écart entre les revenus professionnels et le REVIS, respectivement le RPGH ne se creuse davantage au détriment des personnes les plus vulnérables.